

Bureau du 25 octobre 2004

Décision n° B-2004-2593

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Acquisition d'une parcelle de terrain située 303, avenue Berthelot et appartenant au Sytral**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 octobre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

En vue de la réalisation du tramway, le Sytral a acquis diverses parcelles de terrain, notamment avenue Berthelot à Lyon 8°.

Parmi ces terrains, une parcelle située au numéro 303 de cette voie doit être incorporée au domaine public de voirie. Il s'agit d'une parcelle de 70 mètres carrés cadastrée sous le numéro 73 de la section BL.

Aux termes d'une convention signée le 13 décembre 1999, en vertu d'une délibération du conseil de Communauté en date du 19 avril 1999, il a été décidé que la Communauté urbaine rembourserait au Sytral les dépenses d'acquisition de ces parcelles ainsi que la rémunération due à la SERL et les frais d'actes notariés y afférents, représentant un coût total de 81 021,11 €. Ce coût tient compte de la déduction de la TVA sur les frais d'actes notariés, le Sytral récupérant ladite taxe ;

Vu ledit compromis ;

Vu les délibérations du Conseil n° 1999-3960 et 2003-1087 respectivement en date des 19 avril 1999 et 3 mars 2003 ;

Vu la convention en date du 13 décembre 1999 ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition d'une parcelle de terrain située 303, avenue Berthelot à Lyon 8° et appartenant au Sytral en vue de la réalisation du tramway.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 601 le 18 mars 2003 pour 1 677 000 €.

4° - Le montant à payer en 2005 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - compte 211 200 - fonction 822 à hauteur de 79 268,11 € pour l'acquisition et de 1 753 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

